

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTE

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2025
du Foyer de vie Hilaire MALEYSSON à LAROQUEBROU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du 29 octobre 2024 par lequel la Directrice ayant qualité pour représenter le Foyer de vie Hilaire MALEYSSON à LAROQUEBROU a adressé les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 ;

VU les propositions de modifications budgétaires envoyées par courrier en date du 30 septembre 2025 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire transmises ;

VU l'autorisation budgétaire en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de vie Hilaire MALEYSSON à LAROQUEBROU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 282,00	2 651 877,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 925 912,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 683,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 441 875,00	2 649 020,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 335,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 810,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	4 000,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie Hilaire MALEYSSON à LAROQUEBROU à compter du 1^{er} octobre 2025 est fixé à 154,24 €.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : À compter du 1^{er} janvier 2026, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026 le tarif de 155,99 €, correspondant au prix de journée moyen 2025, sera appliqué au foyer Hilaire MALEYSSON à LAROQUEBROU.

ARTICLE 5 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l'APL (Aide Personnalisé au Logement), la somme perçue, à ce titre, par les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Handi-Aide et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 SEP. 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Bruno FAURE